

C E R T I F I C A T

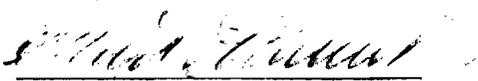
REGLEMENT NO 79-1402

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-  
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 22, 23 octobre 1979;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1402 est de \_\_\_\_\_;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1402 est de 4;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1402 se sont enregistrées les 22, 23 octobre 1979;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 23 octobre 1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1402 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 5 février 1980.

  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-  
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES  
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1402

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,  
à sa séance du 1 octobre 1979 a adopté le règlement no 79-1402  
concernant: Amendement au règlement 251 ex-Cité de Charlesbourg - zone D-14-Z  
modifiée pour créer une nouvelle zone KD-6-Z.

L'avis public no 1402-2-2011 invitant  
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1402 a été publié le  
15 octobre 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles  
à voter sur le règlement no 79-1402 a été tenue les 22, 23 octobre 1979  
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de  
la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du  
registre, ou en son absence par \_\_\_\_\_

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-  
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et  
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article  
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'  
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 5 février 1980

Rosaire Godbout  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79-1402, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 1 octobre 1979 et concernant:

Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - zone D-14-Z (modifiée) - zone KD-6-Z (nouvelle).

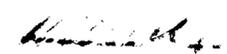
2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79-1402 a été tenu les 22, 23 octobre 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le \_\_\_\_\_ et par la Commission Municipale de Québec le \_\_\_\_\_;

DONNE A Charlesbourg ce 6ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

  
\_\_\_\_\_  
Jules Bernatchez, Président du Conseil

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1402-1-2010, 1402-2-2011

1402-3-2013

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifié sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79-1402 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 4 octobre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 15 octobre 1979 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 26 octobre 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5ème jour du mois de février mil neuf cent ~~soixante~~ ~~huit~~ ~~quatre-vingt~~ quatre-vingt.

  
 ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
 Greffier,  
 Ville de Charlesbourg.

602

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1402-3-2012)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79-1402 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 22 et 23 octobre 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

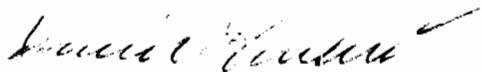
2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, en vue de modifier la zone D-14-Z pour créer une nouvelle zone KD-6-Z;

3e- QU'il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 26 octobre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

  
\_\_\_\_\_

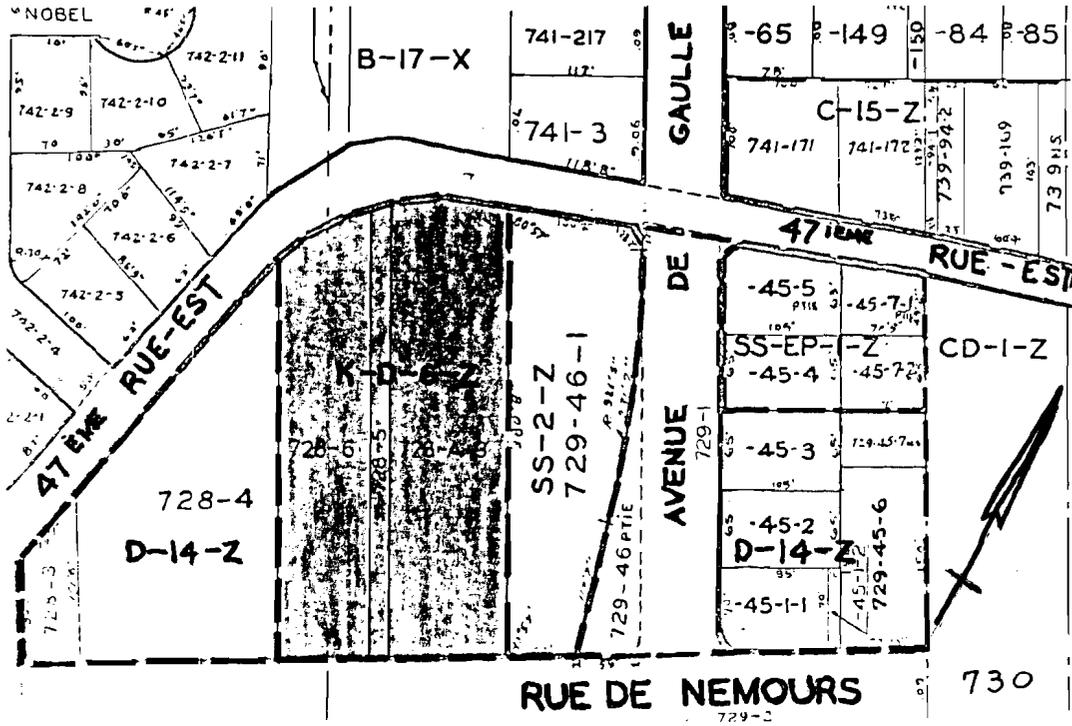
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1402-2-2011)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er OCTOBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA  
ZONE D-14-Z (modifiée) ET DANS LA ZONE KD-6-Z (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-  
nicipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er octobre 1979, ce Conseil a a-  
adopté le règlement 79-1402 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de  
l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone D-14-Z pour créer une nou-  
velle zone KD-6-Z, tel que montré au plan 12,833 en date du 20 septembre 1979  
de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,  
qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 1er octobre 1979, s'il  
s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux  
exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il  
s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que  
ledit règlement 79-1402 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399  
à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'en-  
registrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et  
aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en  
question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00  
heures, sans interruption, les 22 et 23 octobre 1979, au bureau du Greffier de la  
Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour  
que le règlement 79-1402 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 4 et qu'à défaut  
de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes ha-  
biles à voter;

- 2 -

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau du Greffier aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 octobre 1979 à 19:10 heures dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville 7575, boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg ce 15 octobre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*Rosaire Godbout*

---

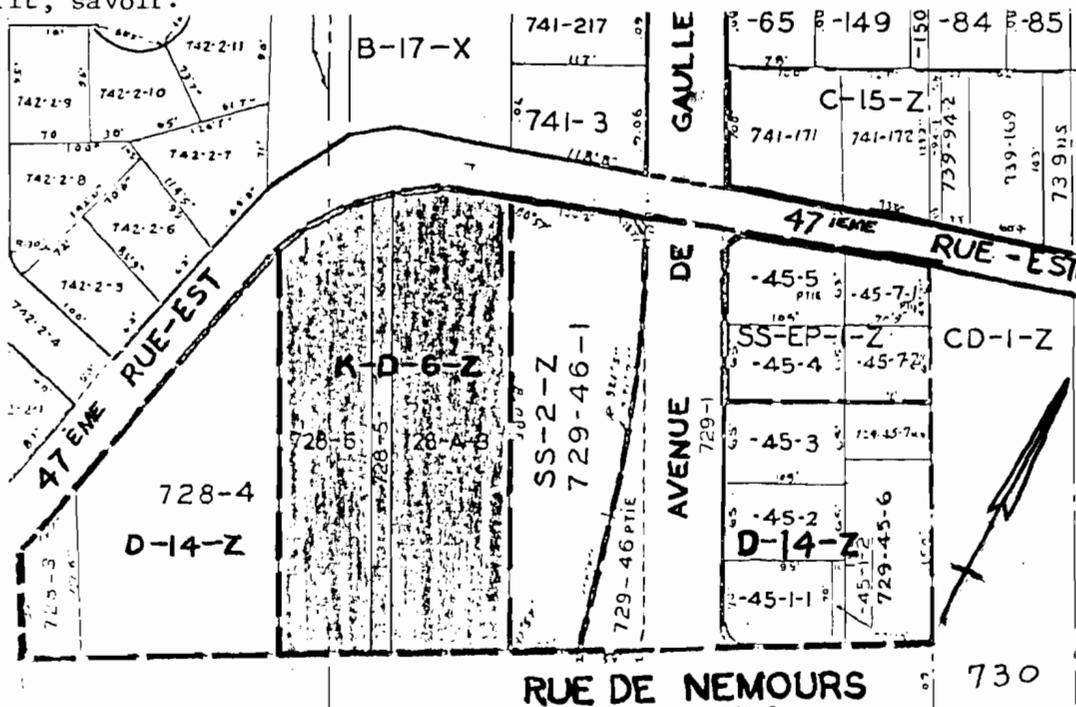
VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1402-1-2010)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er OCTOBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES  
ZONES B-17-X, C-15-Z, SS-2-Z, CD-1-Z, SSEP-1-Z et C-11-Z.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-  
nicipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er octobre 1979, ce Conseil a  
adopté le règlement 79-1402 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de  
l'ex-Cité de Charlesbourg ayant pour but de modifier la zone D-14-Z en vue de  
créer une nouvelle zone KD-6-Z, tel que montré au plan 12,833 en date du 20  
septembre 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, le tout tel que ci-après  
décrit, savoir:



2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,  
et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens  
à la date du 1er octobre 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79-1402 et à  
demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à  
398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scu-  
rin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Vil-  
le, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête si-  
gnée pour chaque zone contiguë aux zones D-14-Z et KD-6-Z par au moins douze (12)  
propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeu-  
ble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nom-  
bre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 4 octobre 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*Rosaire Godbout*

626  
B

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 79-1402

RE: Amendement au règlement de  
zonage 251 de l'ex-Cité de Char-  
lesbourg - zone D-14-Z (modifiée).  
zone KD-6-Z (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la  
Ville de Charlesbourg, tenue le 1er octobre 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel  
de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après  
l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi,  
en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du  
Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Armand Desrosiers,  
Jean-B. Roy,  
Jean-A. Bégin,  
Roger Langlais,  
Roméo Robichaud,  
Jean-Roch Pageau,  
Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1718 a été dû-  
ment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg  
déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de  
plan partiel 12,833 en date du 20 septembre 1979 de l'arpenteur-géomètre Mau-  
rice Drouyn, et contenant l'illustration et la description technique des zones  
telles que ci-après décrite, savoir":

ZONE D-14-Z (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le lot 730, par les lots 729-45-4 et 729-45-5;  
vers le sud-est par la rue De Nemours; vers le sud-ouest et le nord-ouest  
par la 47e rue Est et vers le nord-ouest encore par les lots 729-45-4 et  
729-45-7-2.

A DISTRAIRE: - Les zones SS-2-Z et KD-6-Z (nouvelle).

ZONE KD-6-Z (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 729-46-1; vers le sud-est par la rue De Nemours; vers le sud-ouest par le lot 728-4 et vers le nord-ouest par la 47e rue Ouest.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Jules Bernatchez  
Jules Bernatchez, Président du Conseil

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

25-09-78

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE  
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- D-14-Z (modifiée)

Zone:- K-D-6-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE :- D-14-Z (modifiée)

Bornée vers le nord-est par le lot 730  
par les lots 729-45-4 et 729-45-5; vers le sud-est par  
la RUE DE NEMOURS, vers le sud-ouest et le nord-ouest  
par la 47ème Rue-Est et vers le nord-ouest encore par  
par les lots 729-45-4 et 729-45-7-2 .

A DISTRAIRE LES ZONES:- SS-2-Z et K-D-6-Z (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- K-D-6-Z (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le lot 729-46-  
1, vers le sud-est par la Rue de Nemours , vers le  
sud-ouest par le lot 728-4 et vers le nord-ouest par  
la 47ème Rue-Ouest

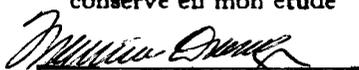
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 20 septembre 1979

(signé) Maurice Drouyn

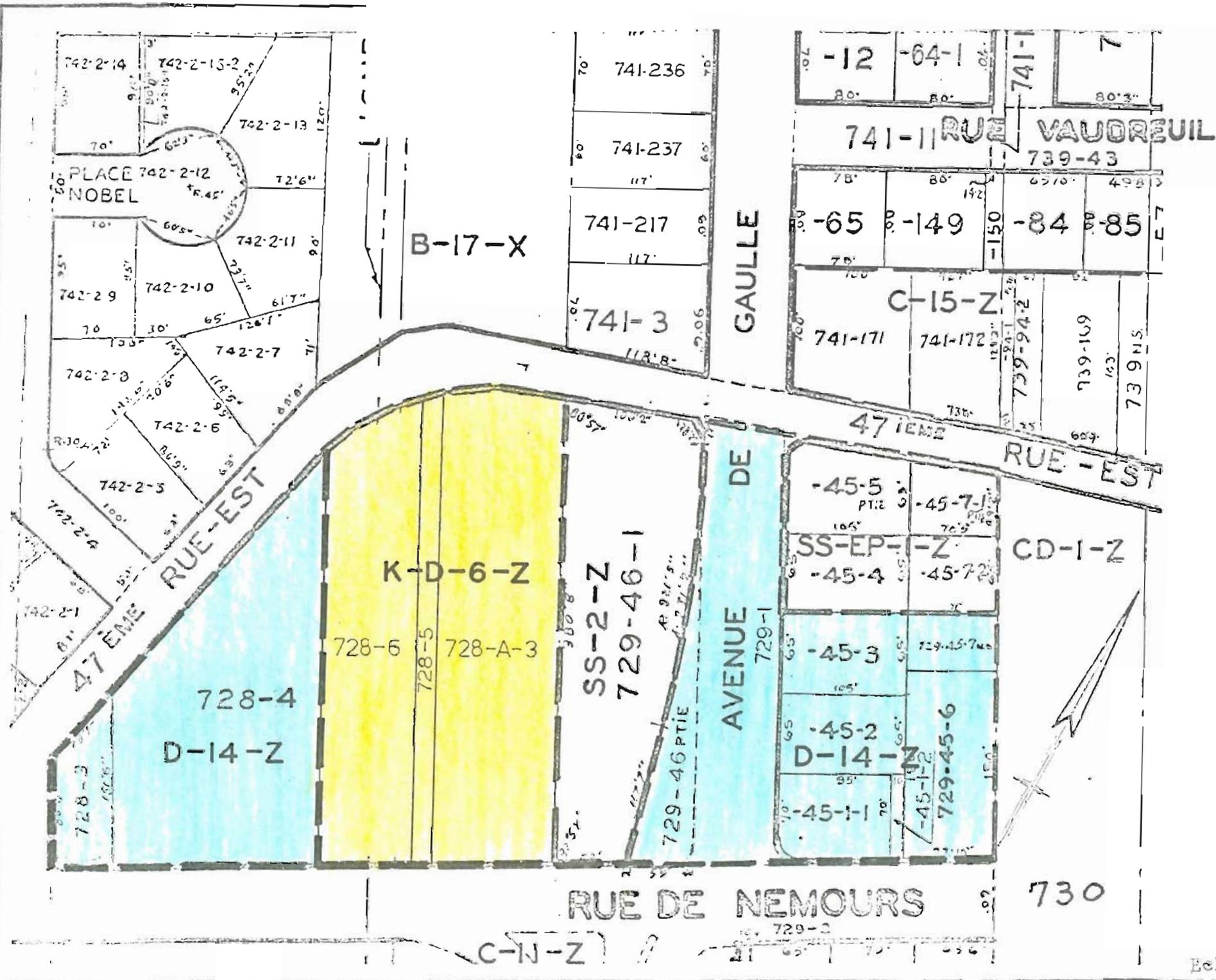
MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

  
Arpenteur-Géomètre

No. 12 833  
D. C-Zone-Z-44

/ga



No. 12 833  
 1.0-Zone-Z-44

MODIFIÉ LE PLAN DIRECTEUR  
 DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHAR-  
 LESBOURG

-----  
 ZONE:- D-14-Z (modifiée)  
 ZONE:- K-D-6-Z (nouvelle)

Charlesbourg, le 21 septembre  
 1979

(signé) Maurice Drouyn  
 MAURICE DROUYN  
 arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original  
 conservé en mon étude  
*Maurice Drouyn*  
 Arpenteur-Géomètre

Echelle:- 1 : 1 200

ben